

# **Meurtre sous l'emprise du cannabis = Abolition du** discernement ?!

#### Par Isidore Beautrelet, le 13/07/2019 à 10:02

# Bonjour

L'équation de mon titre peut vous choquer et pourtant cette question est au cœur de l'affaire du meurtre de Sarah Halimi

En effet, les juges d'instructions en s'appuyant sur des expertises psychiatriques, ont estimés qu'il se posait la question de l'abolition du discernement de l'auteur qui avait consommé une quantité importante de cannabis au moment des faits.

Les juges ont alors saisi la chambre de l'instruction qui se prononcera sur la suite à donner au dossier

www.lefigaro.fr/flash-actu/meurtre-de-sarah-halimi-l-irresponsabilite-penale-du-suspect-plausible-20190712

Personnellement j'espère que la chambre de l'instruction n'ira pas dans ce sens et que l'auteur sera poursuivi.

J'estime qu'au contraire, le législateur devrait prévoir que la consommation de cannabis est une circonstance aggravante car c'est illégal en France.

C'est déjà le cas pour le viol (article 222-24 12° du Code pénal).

#### Par Xdrv, le 13/07/2019 à 10:46

# Bonjour,

Sujet très sensible pour le cas d'espèce mais aussi, et surtout, pour les cas à venir. Il n'y a pas de statistique mais je suppose qu'un bon nombre de délinquants commettent leurs méfaits sous l'emprise de stupéfiants. Il ne faudrait pas que ça devienne un totem d'immunité en vulgarisant.

Après de ce que j'ai compris ils ne parlent pas seulement de consommation mais de "bouffées délirantes" qui semble être un état de "crise" bien supérieur à la simple consommation. A voir.

#### Par Isidore Beautrelet, le 13/07/2019 à 12:03

Les expertises évoquent :

## [quote]

une «bouffée délirante» provoquée par une forte consommation de cannabis.

# [/quote]

Il est bien précisé que l'auteur ne souffre d'aucun trouble psychiatrique. Son état est seulement dû à sa forte consommation de stupéfiants.

Je suis d'accord avec toi, il ne faudrait pas la forte consommation de cannabis devienne une cause d'irresponsabilité pénale. Sachant que cette même consommation est déjà une infraction.

#### Par LouisDD, le 13/07/2019 à 13:32

Il me semble la question s'était posée avec la consommation d'alcool, ça a été rejeté et heureusement, pour la simple et bonne raison que la consommation est qqch qui est décidée par l'auteur de l'infraction...

La circonstance d'abolition ou de trouble du discernement devrait rester uniquement pour ce qui est extérieur à l'auteur...

Ce serait effectivement trop simple, j'aime ton expression totem d'immunité... je veux tuer mon voisin... hop un coup de cannabis et je serai tranquille...

Et comme le dit Isidore... le cannabis c'est illégal alors bon l'invoquer c'est un peu fort de café...

# Par MorganM, le 13/07/2019 à 13:33

#### Bonjour,

Lorsque j'ai lu le titre du topic j'ai d'abord pensé à une blague. Sans réflexion aucune il me vient à l'esprit le fameux adage "nemo auditur" (nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude) et il me semble que cela permet notamment de justifier les condamnations prononcées notamment lorsqu'une personne était sous l'empire d'un état alcoolique lors des faits commis (alors qu'elle invoquait que son discernement était aboli du fait de cet état alcoolique). Il me semble que la Cour de cassation a rendu des arrêts en ce sens.

Donc le raisonnement devrait être le même dans le cas de produits stupéfiants. A moins de

considérer que l'alcool n'altère pas le discernement autant que les produits stupéfiants.... Mais il me semble, par exemple, que bon nombre de violences sont commises sous l'empire d'un état alcoolique : le raisonnement pourrait être le même : dire que le discernement était aboli en raison de la seule consommation d'alcool... Et pourtant il existe l'état d'ivresse manifeste est une circonstance aggravante de l'infraction d'alcool (cela dit, il me semble que l'usage de stupéfiants n'en est pas une).

Il serait intéressant de lire l'ordonnance en entier pour en saisir la motivation car il y a peut être une subtilité que je n'ai pas saisie...

De plus une telle solution reviendrait à dire que plus la consommation de stupéfiants est importante, plus il y a des chances pour que l'on considère que le discernement soit aboli... alors qu'à la base cela procède d'un seul et même acte illicite : le simple fait de faire usage de produits stupéfiants, acte illicite en soi.

Notez que l'ordonnance ne suit pas les réquisitions du parquet..

## Par LouisDD, le 13/07/2019 à 13:38

Ça va j'ai eu un doute sur mes références en matière d'alcool mais voir que tu en parles me rassure ;)

# Par MorganM, le 13/07/2019 à 13:45

Tu m'as devancé je n'ai vu ton message qu'après avoir posté le mien (dommage d'ailleurs qu'il n'y ait plus d'avertissement sur ce point)?

Je viens de retrouver les détails sur ce point:

"L'absorption d'alcool ou de stupéfiants peut en effet entraîner une diminution des inhibitions (...) donc altérer le discernement de la personne ou entraver le contrôle de ses actes. Doit-on considérer que la personne qui boit pour se donner du courage avant de commettre une infraction doit bénéficier d'une irresponsabilité pénale? Fondées sur l'idée d'une faute préalable de personne mise en cause - celle-ci s'étant ennivrée volontairement - les décisions jurisprudentielles rééputent alors intentionnels et imputables les méfaits commis. Ainsi en a jugé la Cour de cassation, à propos d'un crime (Cass. crim., 1er juin 1843), à propos d'une désertion (Cass. crim., 29 janvier 1921) ou à propos d'une exhibition sexuelle commise par un individu placé en cellule de dégrisement (Cass. crim., 21 juin 2017) (...). Le même raisonnement doit aujourd'hui s'appliquer s'agissant de la consommation de stupéfiants, le législateur ayant érigé ce comportement en circonstance aggravante de l'homicide et des blessures involontaires - et ayant donc exclu tout effet d'exonération de responsabilité pénale

(loi du 13 juin 2003)."

Extrait d'un cours de droit pénal général d'un enseignant en droit par ailleurs magistrat.

## Par Isidore Beautrelet, le 13/07/2019 à 14:07

J'étais certains que ce sujet allait faire réagir ?

## [quote]

Doit-on considérer que la personne qui boit **pour se donner du courage** avant de commettre une infraction doit bénéficier d'une irresponsabilité pénale?

# [/quote]

Mais quid de la personne qui s'est droguée sans pour autant vouloir se donner le courage de commettre une infraction ?

Je ne comprends pas d'ailleurs cette précision.

Comme l'a si bien relevé Morgan, il faut tout simplement appliquer le fameux adage "nemo auditur". L'auteur d'une infraction ne pourrait pas invoquer sa consommation de stupéfiants pour échapper à sa responsabilité.

#### Par MorganM, le 13/07/2019 à 14:27

Oui je suis d'accord avec toi sur cette précision. D'ailleurs une personne qui boit pour "se donner du courage" en vue de commettre un meurtre, cela paraît caractériser une préméditation et donc un assassinat..

Je pense effectivement que l'adage nemo auditur explique le mieux la situation et constitue la solution la plus appropriée. J'espère que l'on sera informé de l'arrêt de la CHINS

#### Par Isidore Beautrelet, le 13/07/2019 à 14:31

Et aussi comment on arrive à prouver que la personne voulait se donner du courage en

s'enivrant ou en se droguant?

## Par Yzah, le 13/07/2019 à 15:32

#### Bonjour,

C'est quand même un avis assez curieux qui a été rendu. La question s'était déjà posé avec l'alcool (affaire du marin Trémintin) et j'espère qu'ils vont suivre la jurisprudence actuelle et l'adage de la turpitude ?

Le cannabis est encore interdit aux dernières nouvelles, ce ne serait pas logique qu'il exonére de la responsabilité.

En attendant, pauvre Mme Halimi, se faire tuer par un drogué...

#### Par Xdrv, le 13/07/2019 à 21:04

Attention tout de même à l'amoralité du droit dans certains domaines. La loi pénale est d'interprétation stricte, je ne m'y connais pas mais il se peut que ce cas d'espèce ne soit pas envisagé par les textes.

#### Par **C9 Stifler**, le **14/07/2019** à **09:19**

# Bonjour,

En recherchant les détails de la "bouffée délirante "dont le prévenu a été vraisemblablement affecté, on peut voir que sa survenance trouve son origine dans des causes multiples (surmenage/manque de sommeil, contexte relationnel difficile, et évidemment la consommation de stupéfiants). Dans le cas de ce dernier, il est incontesté que la prise de stupéfiants a été le facteur de cette bouffée délirante.

Cependant, je pense que s'il fallait juger que dans le cadre du discernement et sans tenir compte du pourquoi l'individu a eu cette bouffée délirante, alors si cette bouffée délirante abolit totalement le discernement, une irresponsabilité pénale s'impose. Mais on peut tout aussi tenir compte du pourquoi l'individu a eu cette bouffée délirante, et ne pas retenir l'irresponsabilité pénale du fait qu'il a provoqué volontairement sa crise en consommant sciemment le produit.

En soit, j'aimerai juste aller plus loin que l'affaire en se focalisant essentiellement sur la question de savoir si la survenance d'une bouffée délirante devrait être vue comme une

irresponsabilité pénale, sans tenir compte de la personnalité de l'individu?

Pour les informations sur la bouffée délirante, je vous renvoie vers ce site : <a href="https://www.sciencesetavenir.fr/sante-maladie/bouffee-delirante-definition-symptomes-traitements">https://www.sciencesetavenir.fr/sante-maladie/bouffee-delirante-definition-symptomes-traitements</a>\_104684

## Par Isidore Beautrelet, le 14/07/2019 à 10:01

## Bonjour

## [quote]

En soit, j'aimerai juste aller plus loin que l'affaire en se focalisant essentiellement sur la question de savoir si la survenance d'une bouffée délirante devrait être vue comme une irresponsabilité pénale, sans tenir compte de la personnalité de l'individu ?

## [/quote]

Pour ma part, je pense qu'il faut s'intéresser à la cause de cette bouffée délirante. Dans l'article très intéressant que vous nous proposez, elles sont en effet partagés en trois catégories :

- un contexte relationnel difficile (affectif, familial, professionnel) qui provoque anxiété et angoisse ;
- un surmenage, un manque de sommeil ;
- la consommation régulière de drogues.

On devrait considérer que les deux premières peuvent conduire à l'irresponsabilité pénale de l'auteur mais pas la dernière. Bien au contraire la consommation de drogues peut même être considéré comme une circonstance aggravante en raison de son illégalité (comme je l'ai précisé dans mon premier message, la peine du viol passe à 20 ans de réclusion criminelle lorsque l'auteur était en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants).

#### Par Isidore Beautrelet, le 20/08/2019 à 12:49

#### Bonjour

Juste pour partager des propos d'Aristote (l'éthique à Nicomaque) qui collent parfaitement au sujet

#### [quote]

Et, en effet, nous punissons quelqu'un pour son ignorance même, si nous le tenons pour responsable de son ignorance, comme par exemple dans le cas d'ébriété où les pénalités des délinquants sont doublées, parce que le principe de l'acte réside

dans l'agent lui-même, qui était maître de ne pas s'enivrer et qui est ainsi responsable de son ignorance.

[/quote]

Par LouisDD, le 20/08/2019 à 12:55

Salut

Et ça colle parfaitement merci pour le partage!

#### Par MarineComm, le 24/09/2019 à 22:22

En même temps cannabis est souvent associé à dérives. Ca me fait penser à un article que j'ai lu il y a peu de temps où un touriste de disney a sauté dans une fontaine après avoir consommé du LSD... il a seulement écopé d'un rappel de la loi... En Europe on trouve maintenant des "substituts" dépourvus de THC ou en quantité très faible qui sont commercialisés. Au luxembourg par exemple [lien CENSURE] ou en espagne par exemple... Mais c'est encore une autre histoire...

## Par Isidore Beautrelet, le 25/09/2019 à 08:45

**Bonjour** 

Merci pour votre intervention, cela dit j'ai enlevé le nom du site de votre message. Vous comprendrez que je ne veuille pas leur faire de pub

#### Par Isidore Beautrelet, le 13/12/2019 à 08:42

**Bonjour** 

Un peu d'actualité!

Le parquet de Paris avait interjeté appel, estimant que tout était réuni pour reconnaitre le caractère antisémite du crime

Mais le parquet général a repris l'argumentation selon laquelle l'auteur devait être considéré comme irresponsable pénalement du fait de sa forte consommation de cannabis.

On attend l'arrêt de la Cour d'appel pour le 19 décembre.

https://www.lepoint.fr/justice/meurtre-de-sarah-halimi-y-aura-t-il-un-proces-27-11-2019-

## 2350093\_2386.php

Je suis toujours autant étonné par ce raisonnement. Un comportement qui devrait être une circonstance aggravante va devenir un motif d'irresponsabilité. On marche sur la tête!

Par la suite, on peut craindre que des auteurs de viol qui étaient sous l'emprise de stupéfiant, émettent une QPC à l'encontre de l'article 222-24 12° du Code pénal qui fait de cette consommation une circonstance aggravante. Leurs avocats ne manqueront pas de relever que si la sur-consommation de drogue permet de reconnaître un individu irresponsable du meurtre qu'il a commis, il doit en être de même en matière de viol.

J'espère que les magistrats de la Cour d'appel ne retiendront pas l'irresponsabilité pénale l'auteur (et que la Cour de cassation en fera de même en cas de pourvoi).

#### Par **Yzah**, le **13/12/2019** à **17:39**

Merci pour ces nouvelles. Croisons les doigts. Je ne vois pas comment on peut accepter ce raisonnement, juridiquement parlant.

Par C9 Stifler, le 13/12/2019 à 18:22

Bonjour,

Je vous partage le lien d'un article du Figaro qui retrace la journée de l'accusé.

https://www.lefigaro.fr/vox/societe/irresponsabilite-penale-voulons-nous-creer-une-jurisprudence-sarah-halimi-20191128

Par Isidore Beautrelet, le 14/12/2019 à 08:27

**Bonjour** 

## [quote]

la soirée chez Kader à regarder une série inspirée des Marvel, *The Punisher*, où un justicier combat le crime en assassinant plutôt qu'en usant des normes de la justice humaine...

# [/quote]

Bon, ils vont quand même un peu loin au Figaro. Quel est le rapport entre le visionnage de la série et le meurtre. J'ai vu cette série et je n'ai jamais eu d'envie de meurtre (ou peut-être simplement contre l'équipe qui a écrit le scénario pour leurs rebondissements à la con)

Cela me rappelle le rapprochement qui avait été fait à propos des auteurs de la fusillade Columbine, entre leurs actes et le fait qu'ils écoutaient Marilyn Manson. D'ailleurs, Michael Moore s'est bien moqué de cela lorsqu'il a réalisé le film documentaire "Bowling for Columbine" en relevant que les auteurs avaient également joués au Bowling avant de passer à l'acte.

Mise à part ça, on a un bon portrait psychologique de l'auteur du crime.

# Par Isidore Beautrelet, le 20/12/2019 à 10:08

#### Bonjour

Malheureusement, la Cour d'appel a bel et bien estimé que l'auteur du meurtre était irresponsable car son discernement était aboli

https://www.lemonde.fr/societe/article/2019/12/19/meurtre-de-sarah-halimi-le-suspect-juge-penalement-irresponsable\_6023491\_3224.html

Ainsi la sur-consommation de cannabis serait une cause d'irresponsabilité pénale ?

Au risque de me répéter, cet arrêt laisse planer une incertitude quant à l'article l'article 222-24 12° du Code pénal

#### [quote]

Le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle : Lorsqu'il est commis par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants

# [/quote]

En effet, si la surconsommation de cannabis est une cause d'irresponsabilité pénale en matière de meurtre comment peut-elle être une circonstance aggravante en matière de viol ?! C'est ce que ne manqueront pas de relever les avocats des auteurs et peut-être que certain tenteront la QPC pour atteinte au droit à un procès équitable.

J'espère que les parties civiles effectueront un pourvoi en cassation et que cet arrêt sera cassé et annulé.

Comme l'a si bien dit Morgan, l'adage "nemo auditur" interdirait à l'auteur d'invoquer sa

consommation de drogue pour échapper à sa responsabilité.

#### Par LouisDD, le 20/12/2019 à 11:04

Salut

Je trouve ça incroyable, toujours sur le même fondement : nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude... bientôt on verra apparaître la « drogue du meurtrier innocent », qui plongera à coup sûr qui la consomme dans une situation d'abolition du discernement et zou je prends ça je tue quun mais olalala mon discernement où qu'il est ? Ça ne va pas...

Mais c'est bien ça donne encore plus envie que le cannabis soit légalisé...

#### Par Isidore Beautrelet, le 20/12/2019 à 14:40

Les juges auront-ils le même raisonnement pour un individu alcoolique qui commet un meurtre après avoir bu plus que de raison ?

En effet, pourquoi un alcoolique serait pénalement responsable, là où un toxico ne le serait pas ? Dans les deux cas le discernement est aboli.

# Par LouisDD, le 20/12/2019 à 14:44

Sûrement une distinction scientifique et médicale qui fait que ????

#### Par Yzah, le 20/12/2019 à 15:12

Bonjour,

Je suis très choquée par ce verdict. Je croise les doigts pour qu'il y ait un pourvoi car là il n'y a pas de mots. Je ne comprends pas ce raisonnement.

Vivement la suite!

## Par C9 Stifler, le 20/12/2019 à 18:18

Bonjour,

Personnellement, si on ne prend en compte que la bouffée délirante en écartant la cause, alors la décision semble acceptable. Après, je ne suis pas là non plus pour défendre telle

position, mais combien de personnes font des bouffées délirantes après la prise de cannabis ? Je n'ai pas la réponse, mais j'espère que le taux reste bas..

De plus, la bouffée délirante est une sorte d'étape antérieure à l'arrivée d'un trouble psychiatrique chronique comme la schizophrénie. Or, lorsqu'une personne commet une infraction en ayant des problèmes mentaux, on ne tient pas compte de ses antécédents pour comprendre comment ce trouble est apparu.

Pour la " drogue du meurtrier innocent ", on pourrait démontrer (difficilement ?) que la personne a pris la drogue dans le but de commettre un crime et d'être irresponsable. Encore faut-il que l'individu soit suffisamment lucide pour qu'il mette à exécution son méfait.

Il reste néanmoins qu'un pourvoi sera sûrement formé, et qui viendra trancher la question.

#### Par Isidore Beautrelet, le 21/12/2019 à 09:18

Bonjour

## [quote]

si on ne prend en compte que la bouffée délirante en écartant la cause, alors la décision semble acceptable.

[/quote]

Sauf qu'en matière de viol, on n'adopte pas du tout ce raisonnement.

Viol sous l'emprise de drogue = circonstance aggravante.

Peu importe qu'il y ait eu bouffé délirante ou non.

De même l'adage "nemo auditur" ne tient pas compte de l'état final de l'individu mais simplement du fait qu'il s'est mis lui même dans la situation en question.

#### Par C9 Stifler, le 21/12/2019 à 11:37

Au final je reprends mes propos, puisque l'ivresse peut aussi pousser à des troubles hallucinatoires se rapprochant d'une bouffée délirante. Enfin, ce n'est que mon avis personnel.

cf: https://www.sfalcoologie.asso.fr/download/4b\_risquespsychiques\_sfa2009.pdf

Et l'ivresse suit l'adage nemo auditur.

Il reste que la bouffée délirante n'apparaît pas systématiquement en cas de surdose de drogue. Mais il y a aussi le problème de la durée de la bouffée délirante qui s'étale dans le

temps. De fait, la personne peut être sous un état de bouffée délirante sans pour autant être sous l'effet du cannabis.. Bref, cela reste compliqué, bien que dans l'affaire l'accusé était aussi bien sous l'effet du cannabis que de la bouffée délirante. A côté de cela, la bouffée délirante conduit normalement à une irresponsabilité pénale faute de discernement suffisant.

Après en soit, si on se base sur le cas de l'ivresse excitomotrice, la Cour d'appel a rendu une décision contraire par rapport à l'usage de produits stupéfiants.

#### Par Isidore Beautrelet, le 21/12/2019 à 11:52

## [quote]

Au final je reprends mes propos, puisque l'ivresse peut aussi pousser à des troubles hallucinatoires se rapprochant d'une bouffée délirante. Enfin, ce n'est que mon avis personnel.

# [/quote]

Tout à fait ! D'où ma question ouverte à la fin de la première page.

Pourquoi les juges traiteraient différemment les personnes sous l'emprise de stupéfiant et celles en état d'ivresse ?!

# Par MorganM, le 22/12/2019 à 00:26

Deux axes d'interprétation à mon sens.

Quand on lit ce que Le Monde résume des expertises, on peut comprendre qu'il y a bien eu bouffée délirante et un état de schizophrénie, mais que les experts sont incertains quant au fait de savoir si cet état est dû à la consommation de stupéfiants ou pas (cf. 2e expertise). S'il est avéré que son état de schizophrenie n'est pas dû à la consommation de cannabis alors effectivement l'irresponsabilité peut être retenue sans contrarier l'adage nemo auditur.

Il faudrait lire les expertises en entier pour savoir quelle est la part d'incertitude sur ce point....

Si l'on considère à l'inverse que l'état délirant est dû au cannabis, alors cela remet en partie en cause l'adage et la jurisprudence établie en la matière. Il s'agirait peut être alors de considérer que classiquement, un individu ayant consommé des stupéfiants ne peut se servir de ce fait pour tenter de démontrer son irresponsabilité s'il commet une infraction sous cette emprise SAUF si cette consommation génère sur lui des effets inhabituels et particulièrement exceptionnels tél qu'un état schizophrénique. C'est dire que ce serait donc une limite à l'adage nemo auditeur : on ne peut se prévaloir de sa propre erreur (d'avoir consommé) sauf en cas d'effets dépassant le raisonnablement prévisible. A contrario pour le commun des mortels chez qui le cannabis ne produirait que des effets « classiques » alors l'adage continuerait à s'appliquer....

mais c'est aussi une question scientifique qui touche à l'etat de la recherche en la matière (que peut on classer dans les effets communs des stupéfiants? .) et il semble que cela ne soit pas très clair en la matière (cf. Déjà L'absence de taux requis pour la caractérisation de l'emprise sous stups, contrairement à l'alcool, pour des raisons justement tenant À des

incertitudes scientifiques)

La question est aussi de savoir quelle interprétation l'on fait de la notion d'irresponsabilité. Interprétée au sens strict, il est évident qu'un individu qui commet une infraction pendant un état d'ivresse tel qu'il n'est plus maître de soi, possède à cet instant un discernement altéré voire aboli. Mais jusqu'ici, la jurisprudence « sauvait » la situation en ressortant l'adage nemo auditur (autrement dit, un fait du passé (la consommation de produit) vient neutraliser un état du présent (l'abolition du discernement de la personne en raison de la consommation).

## Par Isidore Beautrelet, le 22/12/2019 à 08:33

Bonjour

Un grand merci à Morgan pour ces précisions.

Quoiqu'il en soit, il faudra à nouveau être patient et attendre l'arrêt de la Cour de cassation.

#### Par LouisDD, le 22/12/2019 à 10:40

Quand faire du droit est une nouvelle source d'impatience... c'est plutôt signe qu'on s'est pas trompé de domaine!

#### Par MorganM, le 29/12/2019 à 13:16

Bonjour,

Je complète l'article par le lien suivant (qui en réalité n'apporte pas beaucoup plus de choses que ce que l'on sait déjà) :

https://habeascorpus.blog/2019/12/28/agressions-sexuelles-lalcool-est-il-une-excuse/

Je trouve que la defense soulevée par les avocats dans les affaires qui y sont citées est... inquiétante

#### Par Isidore Beautrelet, le 29/12/2019 à 13:51

Merci pour cet article qui est très intéressant.

En effet, les arguments sont inquiétants. Et ce qui est ridicule c'est que d'un côté les avocats qui défendent l'auteur en état d'ivresse, essayent d'en faire une circonstance atténuante (voir d'irresponsabilité). De l'autre, les avocats qui défendent l'auteur face à une victime qui était en

état d'ivresse, essayent d'en faire une faute de la victime!

Heureusement que l'article rappelle ce qu'il en est en France (lorsque la victime est alcoolisé il y a viol par surprise. Lorsque l'auteur est alcoolisé on en revient à la circonstance aggravante dont on a déjà beaucoup parlé sur le sujet).

En revanche, c'est écœurent de voir qu'en Italie, l'état alcoolisé de la victime pourrait être utilisé contre elle!

Les prédateurs sexuelles n'ont qu'à attendre patiemment la sortie des boites de nuit (bon vous me direz c'est déjà le cas). Et pendant qu'on y est, on a qu'à adopter ce slogan : "Sam non seulement tu peux conduire mais en plus on n'a pas le droit de te violer"????

# Par MorganM, le 27/01/2020 à 12:06

Bonjour

Je ne l'ai pas encore écouté mais je suis tombé sur ce podcast :

https://m.soundcloud.com/user-382831737/lirresponsabilite-penale-le-cas-particulier-de-laffaire-sarah-halimi

Edit : je viens de l'écouter.

Il en ressort essentiellement que

- la jurisprudence de la Chambre criminelle encadre l'appréciation des juges en matière d'irresponsabilité pénale sur le terrain de la faute préalable (d'avoir consommé de l'alcool avant de commettre l'infraction)
- néanmoins cette jurisprudence relative à la faute préalable implique de caractériser un lien de causalité entre la consommation d'alcool ou de stupéfiants ET le trouble ayant affecté l'agent. En effet si la consommation de stupéfiants n'est pas à l'origine de la bouffée délirante, on ne peut pas aller sur le terrain de la faute préalable puisque ladite faute n'est pas à l'origine du trouble mental. On ne peut donc pas reprocher à l'agent d'avoir consommé des substances illicites pour commettre l'acte incriminé si cette consommation n'est pas la cause de la bouffée délirante lui ayant « permis » de commettre l'acte litigieux. On retombe alors sur le « droit commun » : la bouffée délirante est intrinsèque à l'agent et non liée à la consommation de produits et donc on est sur une éventuelle irresponsabilité si elle est de nature à altérer/abolir le discernement au moment de l'acte.
- -toutefois cela ne semble pas être le raisonnement retenu par les juges. Ils auraient retenu (selon les extraits visibles sur internet) que l'agent n'a pas pu anticiper la possibilité de la bouffée délirante. Le lien de causalité entre la faute préalable d'intoxication et le trouble n'est pas nié. Mais l'agent n'aurait pas anticipé que cette intoxication aurait eu de telles conséquences. Ce qui serait alors un revirement de jurisprudence selon le podcast. Ou à tout le moins une atténuation (comme je le disais plus haut : lorsque les conséquences sont telles qu'elles dépassent ce qui est raisonnablement prévisible par l'agent.. alors, dans cette hypothèse, la jurisprudence de la faute préalable ne s'appliquerait pas.).

#### Par Isidore Beautrelet, le 27/01/2020 à 14:53

Bonjour

Merci pour ce résumé!

## [quote]

Le lien de causalité entre la faute préalable d'intoxication et le trouble n'est pas nié. Mais l'agent n'aurait pas anticipé que cette intoxication aurait eu de telles conséquences.

# [/quote]

En clair, la personne sous l'emprise de la drogue peut simplement invoquer qu'elle ignorait qu'elle allait commettre un crime après avoir consommé.

Que l'on débatte, sur le fait de retenir ou non une circonstance aggravante, pourquoi pas

En revanche, j'ai toujours du mal avec le fait que l'on retienne une irresponsabilité.

Autrement dit face à une personne qui a commis un crime alors qu'elle était sous l'emprise de drogues ou d'alcool, j'estime qu'il n'y a que deux solutions possibles :

- Circonstance aggravante
- Pas de circonstance aggravante mais application de l'adage nemo auditur.

#### Par C9 Stifler, le 27/01/2020 à 19:38

Bonjour,

Merci pour le podcast!

# [quote]

En clair, la personne sous l'emprise de la drogue peut simplement invoquer qu'elle ignorait qu'elle allait commettre un crime après avoir consommé.

#### [/quote]

Je pense que c'est plus ambiguë que ça. Je partirai plutôt sur le fait que toute personne commettant une infraction sous l'emprise de stupéfiants, avec une prise volontaire, sera pénalement responsable de ses actes. Toutefois, si elle est "victime" d'une BDA pour la première fois de sa vie, alors on pourrait tendre vers une irresponsabilité pénale car elle n'a pas pu prévoir cela. Pour l'affaire en cause, il me semble que l'accusé subissait notamment sa première bouffée délirante.

Par MorganM, le 27/01/2020 à 23:45

Voilà, c'est ce que j'indiquais plus haut : la jurisprudence de la faute préalable resterait de principe, sauf lorsque les effets dépasseraient ce qui est raisonnablement prévisible. Dans ce cas ce n'est pas vraiment un revirement de jurisprudence mais plutôt une atténuation (si la CASS le confirme).

Ce qui poserait néanmoins la question de savoir à quel moment l'on considère que le trouble dépasse ce qui est raisonnablement prévisible par l'agent lors de l'intoxication volontaire.....cela ouvr la porte à d'autres critiques et la question de savoir si l'on entrerait pas dans un trop grand niveau de subtilité.

On ne sait de toutes façons pas si c'est ce raisonnement qui a été retenu par les juges du fond. Ou si au contraire ils remettent totalement en cause la jurisprudence de la faute préalable sans faire le distinguo entre ce qui est raisonnablement prévisible ou pas.

Quoiqu'il en soit, on ne peut qu'attendre avec impatience la décision de la Chalbre criminelle. Soit elle confirme sa jurisprudence avec rigueur sans atténuation possible, soit elle accepte d'en atténuer la portée en cas de troubles dépassant ce qui est prévisible, soit elle opère un revirement total. Les possibilités sont multiples.

A noter que la solution de la Cour de cassation devrait donner une solution à la fois à l'instruction (non lieu ou renvoi) mais également devant la juridiction de jugement si elle est saisie.

# Par Isidore Beautrelet, le 28/01/2020 à 08:13

Un peu d'actu politique : La Cour de cassation recadre Macron au sujet de cette affaire et notamment sur ces propos lors de sa visite en Israël <a href="https://www.lefigaro.fr/actualite-france/affaire-sarah-halimi-la-cour-de-cassation-repond-a-emmanuel-macron-20200127">https://www.lefigaro.fr/actualite-france/affaire-sarah-halimi-la-cour-de-cassation-repond-a-emmanuel-macron-20200127</a>

## Par Yzah, le 28/01/2020 à 21:51

Tout à fait! Les parties civiles ont formulées un pourvoi. Il est bien normal que la Cour souhaite l'examiner sereinement.

Dans tous les cas, les sanctions prononcées contre l'auteur du crime sont lourdes: hospitalisation pendant 20 ans, interdiction de paraître sur les lieux et d'entrer au contact des membres de la famille de la victime une fois sorti... Vu l'état de nos hôpitaux psychiatriques, cette sanction est presque plus cruelle que la prison. Le doute a profité à l'accusé.

Il a également été question de savoir si cette bouffée délirante n'a pas été causée par une prédisposition à la schizophrénie. Le caractère antisémite du crime a quand même été retenu. Hâte de lire la décision au sujet du pourvoi. Intérieurement, je croise les doigts pour qu'il soit consistant et contienne réellement un petit quelque chose qui permettrait de casser cette décision.

Si mon partiel de droit pénal tombe sur l'abolition du discernement, je saurais de quelle

#### Par Yzah, le 12/02/2020 à 15:38

Un petit point dans cet article, sur cette affaire et les arguments exprimés par les parties:

https://www.dalloz-actualite.fr/node/affaire-isarah-halimii-reflexion-sur-question-de-l-abolition-du-discernement-applicable-au-trou#.XkQIImhKhPY

Pour les rédacteurs de cet article, le pourvoi des parties civiles sera probablement rejeté, mais il ne serait pas impossible que la décision soit cassée par la Cour.

Par Isidore Beautrelet, le 13/02/2020 à 08:31

**Bonjour** 

Article très intéressant!

## Par C9 Stifler, le 15/04/2021 à 10:07

Bonjour,

La Cour de cassation a tranché et a décidé d'une irresponsabilité pénale constitutive de la bouffée délirante aigüe. La défense avait souligné l'imprévisibilité du trouble psychiatrique, ce qui a clairement fait pencher la balance. La partie civile envisage tout de même de saisir la CEDH. L'affaire n'est donc pas forcément bouclée.

https://www.lefigaro.fr/actualite-france/affaire-halimi-la-cour-de-cassation-rejette-les-pourvois-20210414

#### Par Isidore Beautrelet, le 15/04/2021 à 13:14

**Bonjour** 

Merci pour cette actualisation du sujet!

On retombe toujours sur la question que je me pose : *Quid* de l'articulation de cette jurisprudence avec l'article 222-24 12° du Code pénal.

[quote]

La défense avait souligné l'imprévisibilité du trouble psychiatrique, ce qui a clairement fait pencher la balance.

# [/quote]

On a ouvert une belle faille pour tous les camés qui commettront des crimes ou délits.

#### Par C9 Stifler, le 15/04/2021 à 15:15

Pour ma part, l'articulation se fait en dissociant la bouffée délirante de la simple prise de produits stupéfiants ou d'état d'ivresse. En effet, une bouffée délirante peut naître en dehors de ces hypothèses. Et puis, comme il est question de la prévisibilité du trouble psychologique, en soi on peut estimer que si une campagne de prévention des risques relatifs à la consommation de tels produits litigieux viendraient à augmenter les risques d'une bouffée délirante, alors un individu qui consommerait sciemment le produit en cause ne pourrait pas se prévaloir d'une irresponsabilité pénale puisqu'il connaitrait les risques. Tout au plus, l'irresponsabilité ne serait admise qu'en cas de première bouffée délirante.

Après, en lisant l'article, on apprend que l'individu avait été " victime " de sa première bouffée délirante durant la nuit du meurtre, alors qu'il consommait énormément depuis ses 14 ans. On peut donc en déduire que les bouffées délirantes ne sont pas des états habituels du consommateur.

Malgré tout, il est vrai que beaucoup de drogués vont tenter de tirer parti de cette jurisprudence.

#### Par Isidore Beautrelet, le 16/04/2021 à 07:34

#### Bonjour

## [quote]

alors un individu qui consommerait sciemment le produit en cause ne pourrait pas se prévaloir d'une irresponsabilité pénale puisqu'il connaitrait les risques.

# [/quote]

Et j'estime cela tout à fait légitime dans la mesure où l'on parle d'un produit dont la consommation est censé être illégale.

#### [quote]

Pour ma part, l'articulation se fait en dissociant la bouffée délirante de la simple prise de produits stupéfiants ou d'état d'ivresse. En effet, une bouffée délirante peut naître en dehors de ces hypothèses.

#### [/quote]

Effectivement. C'est pour cela que j'estime qu'il faut faire une distinction. Lorsque la bouffée

délirante a pour origine une surconsommation d'alcool ou de drogue alors elle ne doit pas être une cause d'irresponsabilité pénale (*Nemo auditur*) mais au contraire une circonstance aggravante.

En revanche, si cette bouffée délirante à une autre origine, alors oui il est normal qu'elle soit une source d'irresponsabilité pénal.

Je sais que je commence à être chiant en citant toujours cette exemple, mais en matière de viol, on estime que lorsque l'auteur est sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiant, alors c'est une circonstance aggravante.

Comment concilier cette règle avec le principe de la bouffée délirante ?

Si elle permet d'excuser un meurtre alors elle devrait aussi excuser un viol ?!

C'est pour cela que j'ai du mal avec ce principe de la bouffée délirante car elle abouti à une aberration : la consommation de cannabis est une circonstance aggravante sauf quand elle est excessive et a causé une bouffée délirante.

#### Par Isidore Beautrelet, le 27/04/2021 à 09:59

**Bonjour** 

Un projet de Loi serait dans les tuyaux.

Et étonnement cela agace les syndicats de la magistrature.

# [quote]

Ludovic Friat, le secrétaire général de l'Union syndicale de la magistrature (USM). "Si on arrive à remettre en question les décisions de justice par voie de presse, on n'en sortira jamais, et à chaque affaire on va être amené à faire évoluer la loi",

# [/quote]

https://www.europe1.fr/societe/affaire-halimi-pourquoi-dupond-moretti-veut-une-nouvelle-loi-sur-lirresponsabilite-penale-4040948

Certes, il n'est jamais bon que le législateur réagisse à chaud.

Toutefois, les magistrats doivent aussi se remettre en question.

Bien évidemment, ils faut qu'ils interprètent strictement la loi.

Mais lorsqu'on aboutit à ce genre de décision, on ne peut qu'admettre qu'il y a un problème en droit français.

Si bien que la sœur de la victime souhaite s'en remettre à la justice israélienne <a href="https://www.francetvinfo.fr/faits-divers/affaire-sarah-halimi/affaire-sarah-halimi-la-soeur-de-la-victime-va-porter-plainte-en-israel-pour-tenter-d-obtenir-un-proces\_4381527.html">https://www.francetvinfo.fr/faits-divers/affaire-sarah-halimi/affaire-sarah-halimi-la-soeur-de-la-victime-va-porter-plainte-en-israel-pour-tenter-d-obtenir-un-proces\_4381527.html</a>

Pour moi les critiques des magistrats sont totalement déplacées.

Il est important que le législateur intervienne pour que cette affaire reste un cas isolé et ne deviennent pas "la jurisprudence des drogués".

#### Par C9 Stifler, le 27/04/2021 à 18:52

Re.

Ce n'est pas non plus la première fois que le législateur " corrige " une jurisprudence et puis cela reste logique dans le sens où c'est le gouvernement qui détermine la politique de la nation, en particulier dans notre cas la politique pénale. J'ai quand même quelques craintes sur cette future loi Halimi car tenir compte de l'origine de la folie pourrait conduire à remettre en cause l'irresponsabilité pénale des aliénés qui sont dans un état définitif et qui ont atteint/ qui ont aggravé les chances d'atteindre cet état à la suite de la consommation de produits illicites.

De plus, je reste persuadé qu'on peut priver de ses effets cette décision Halimi avec des campagnes nationales de sensibilisation puisque l'auteur de l'acte ne pourrait plus se prévaloir de l'ignorance des risques d'une BDA suite à la consommation de drogue, et donc d'une irresponsabilité pénale. Il semblerait que le Gouvernement, aux dernières nouvelles, va aussi suivre cette logique en plus de la loi Halimi. Comme le souligne le rédacteur de l'article, la dernière campagne de sensibilisation date d'une trentaine d'années. Mais bon, on ne va pas non plus accuser le Gouvernement d'en faire trop!

https://www.20minutes.fr/societe/3028587-20210425-drogue-gouvernement-va-lancer-campagne-sensibilisation

#### Par Isidore Beautrelet, le 28/04/2021 à 13:55

#### [quote]

J'ai quand même quelques craintes sur cette future loi Halimi car tenir compte de l'origine de la folie pourrait conduire à remettre en cause l'irresponsabilité pénale des aliénés qui sont dans un état définitif et qui ont atteint/ qui ont aggravé les chances d'atteindre cet état à la suite de la consommation de produits illicites.

## [/quote]

De mon côté, je trouve que c'est une bonne chose. Si la folie est liée à la consommation d'une substance illicite, on ne devrait pas admettre l'irresponsabilité pénale.

Il y a aussi ces éléments qui auraient dû jouer

#### [quote]

Au cours de l'instruction, les parties civiles ont insisté sur le caractère antisémite de ce crime. Le frère de la victime, dont il était proche et qui l'avait vue pas plus de deux mois avant sa mort, a même fait état d'une radicalisation en prison et de la fréquentation d'une mosquée salafiste, mais ces propos sont sans fondement, tout comme celui de la nature islamiste du meurtre. Le frère de Lucie Attal indiqua également aux policiers que Kobili Traoré, aux dires de sa sœur, l'avait un jour insultée et lui avait craché dessus en raison, selon elle, de sa judéité. Plusieurs membres de la famille de la victime rapportent en revanche un climat hostile

à la seule personne juive de la résidence, notamment un « sale juive » proféré par la sœur de Kobili, dix ans auparavant, alors qu'elle était adolescente.

[/quote]

https://www.dalloz-actualite.fr/flash/affaire-sarah-halimi-cannabis-meurtre-antisemite-et-irresponsabilite-penale

## Par C9 Stifler, le 11/02/2022 à 20:00

Bonjour,

Je mets juste à jour cette discussion puisque la loi émergeant de l'affaire en question a été publié au journal officiel il y a de cela quelques semaines :

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045067923?fbclid=IwAR2XSHXzgiawIOCGdmYYV/

Et puis, comme c'est très difficile à lire, voici un article résumant les nouveautés :

https://www.dalloz-actualite.fr/flash/loi-responsabilite-penale-et-securite-interieure-tu-ne-t-intoxiqueras-point

Au final, ce qui me paraît intéressant ce sont les nouveaux délits d'intoxication volontaire qui permettent de réprimer alors même que la personne est reconnue irresponsable pénalement pour l'infraction visée. On notera que les infractions visées ne portent que sur des atteintes envers une personne et non à un bien ou à un être sensible.

Et puis, si je puis faire une comparaison avec l'affaire Sarah Halimi, de souvenir l'agresseur était dans un stade de bouffée délirante depuis une assez longue période de temps car son taux de THC dans le sang était modéré lors du drame. Ce qui revient à supposer qu'il a consommé durant sa période délirante et donc à se demander s'il l'on peut retenir le délit d'intoxication volontaire lorsque l'on consomme et que l'on commet l'infraction durant une bouffée délirante ?

Au regard des éléments psychologiques, les individus ont tendance à consommer des stupéfiants pour fuir la paranoïa causée par la bouffée délirante. Mais peuvent-ils véritablement penser que ce comportement mettrait autrui en danger alors qu'ils cherchent à se protéger eux-mêmes par l'acte de consommation ?

De ces questions sans réponse véritable, je ne peux que penser que la brèche ouverte par l'affaire Sarah Halimi n'est pas prête à se refermer..

Par Isidore Beautrelet, le 12/02/2022 à 07:54

Bonjour

Merci pour ces nouvelles!

J'ai l'impression que c'est passé un peu inaperçu ... ...

[quote]Ce qui revient à supposer qu'il a consommé durant sa période délirante et donc à se demander s'il l'on peut retenir le délit d'intoxication volontaire lorsque l'on consomme et que l'on commet l'infraction durant une bouffée délirante ?[/quote]

Certes! Mais si cette bouffée délirante est elle-même due à une consommation volontaire de cannabis, alors il y a bien selon moi, intoxication volontaire

[quote]Au regard des éléments psychologiques, les individus ont tendance à consommer des stupéfiants pour fuir la paranoïa causée par la bouffée délirante. Mais peuvent-ils véritablement penser que ce comportement mettrait autrui en danger alors qu'ils cherchent à se protéger eux-mêmes par l'acte de consommation ?[/quote]

Peu importe. Ils savent pertinent qu'en consommant cette substance, ils vont perdre leur lucidité.

Encore une fois, je souligne que l'on n'a pas ce débat lorsque la consommation de drogue est une circonstance aggravante

# Par Ablette, le 12/02/2022 à 10:58

Bonjour,

Ce qui revient à supposer qu'il a consommé durant sa période délirante et donc à se demander s'il l'on peut retenir le délit d'intoxication volontaire lorsque l'on consomme et que l'on commet l'infraction durant une bouffée délirante ?

C'est une très bonne question, mais dans la pratique, les primo-consommations sont rarissimes lors de bouffées délirantes.

Alors je pense que dans la pratique, peut-être les juges devront déterminer deux situations?

- si l'on consomme une chose jamais consommée avant du type " j'étais en bouffée délirante, je suis sorti dans mon jardin et j'ai mangé une plante qui s'est révélé être un psychotrope par exemple, je ne le savais pas"
- j'avais l'habitude de fumer du cannabis, de boire, de prendre des acides etc, j'ai renouvelé cette prise en étant en bouffée délirante.

#### Par C9 Stifler, le 18/02/2022 à 11:43

Bonjour,

## [quote]

Encore une fois, je souligne que l'on n'a pas ce débat lorsque la consommation de drogue est une circonstance aggravante

# [/quote]

Il n'y a pas ce débat car ce n'est qu'une circonstance aggravante et non un élément constitutif de l'infraction. De plus, il y aurait pu ne pas avoir de débats si le législateur avait décidé d'un dol général et non d'un dol spécial (la conscience de la mise en danger d'autrui). Sans pour autant lui jeter la pierre, je tiens juste à souligner ce fait.

# [quote]

Certes! Mais si cette bouffée délirante est elle-même due à une consommation volontaire de cannabis, alors il y a bien selon moi, intoxication volontaire

# [/quote]

Je rejoins ta réponse! Mais si je puis me le permettre, je vais aller plus loin dans le développement en nuançant sur (une nouvelle fois) le problème de l'élément intentionnel.

Pour ne pas être perdu, je précise que l'élément matériel de l'infraction est la consommation illicite ou manifestement excessive du produit + l'apparition d'un trouble psychique ou neuropsychique temporaire + la commission d'une infraction spécifique + le prononcé d'une irresponsabilité pénale pour l'infraction visée. S'ajoute à cela l'élément intentionnel résultant de la conscience que la consommation peut causer un risque à autrui.

Pour une consommation excessive, il n'y aura que très peu de problèmes sur cet élément intentionnel. Tandis que, pour un habitué prenant sa dose journalière (je présume qu'elle n'est pas excessive, du moins pour lui), il se peut que de par cet état d'habitude il en ait relativisé le risque causé à autrui et qu'il vive dans cet état second de manière quotidienne. En supposant qu'il arrive à rester dans cet état sans causer de problèmes autour de lui, retenir l'élément intentionnel pour son cas demeure plus complexe qu'il n'y parait s'il s'avère que l'infraction est matériellement constituée. Je pose quand même des réserves à cela car le juge pourrait retenir une conception objective de l'élément intentionnel, c'est-à-dire qu'il y a conscience de la mise en danger d'autrui dès lors qu'il consomme des stupéfiants. D'un autre côté, le texte est rédigé de telle sorte qu'il semble que la conception subjective de l'élément intentionnel prévaut (cf "consommation est susceptible de "). C'est pour ça que je pense que le législateur n'a pas du tout choisi la simplicité pour cette infraction.

#### Par Isidore Beautrelet, le 18/02/2022 à 12:38

#### [quote]

Il n'y a pas ce débat car ce n'est qu'une circonstance aggravante et non un élément constitutif de l'infraction.

## [/quote]

Merci pour cette explication

Alors le législateur aurait dû faire de la consommation de stupéfiant une circonstance aggravante pour tout type de crime.

Cela éviterait le débat de l'auteur avait-il conscience que ... ...

Cela dit, lorsque le consommation est une circonstance aggravante, comme pour le viol par exemple, est-ce que l'auteur pourra aussi invoquer la bouffée délirante. Autrement dit, est-ce qu'un même élément peut-être à la fois utilisé comme circonstance aggravante et une circonstance atténuante ?

Pour ma part, je reste sur ma position : la consommation de stupéfiants étant illégales, la bouffée délirante qui en résulte ne devrait pas être prise en compte.

## Par C9 Stifler, le 18/02/2022 à 18:22

## [quote]

Autrement dit, est-ce qu'un même élément peut-être à la fois utilisé comme circonstance aggravante et une circonstance atténuante ?

# [/quote]

Légalement parlant, une circonstance atténuante est vue comme un élément qui diminuerait le quantum de la peine encourue. Ce qui fait qu'il n'en existe plus dans le code pénal actuel. Ce qui subsiste reste néanmoins le principe de personnalisation de la sanction qui dans le fond peut revenir au même résultat. Toutefois, comme c'est laissé à l'appréciation du juge, il n'y a pas de conflit au sein même des textes. Le plus gros problème est lorsque la circonstance aggravante est à l'origine d'un cas d'irresponsabilité pénale.

Et, pour ma part, ce problème n'a été réglé que partiellement par le législateur puisque le nouvel article 122-1-1 du code pénal empêche de retenir l'irresponsabilité pénale que si la perte du discernement se déroule dans un temps très voisin de l'infraction. Mais la bouffée délirante peut durer plusieurs heures, ce qui au final n'aurait rien changé à la solution donnée dans l'affaire Sarah Halimi à l'origine de cet article. Et même si le délit d'intoxication volontaire aurait pu être soulevé à l'encontre dudit accusé, on aurait pu avoir des débats sur son application concrète car l'individu était un consommateur régulier. En particulier, un débat sur la question d'une consommation régulière qui désinhiberait l'individu de la conscience du risque inhérent à la dite-consommation.

Si ça ne tenait qu'à moi, j'aurais retiré l'élément matériel de la conscience de mettre délibérément autrui en danger de l'infraction d'intoxication volontaire pour réduire au maximum la marge de manœuvre dans les prochains débats. Après, peut-être que je me trompe et qu'au final le juge choisira une voie extrêmement répressive..